



*Le Ministre*

CIRCULAIRE N° 0001 DU 31 MARS 2023 RELATIVE AUX CONDITIONS DE  
RECOURS PAR LES SOCIETES D'ETAT ET LES SOCIETES A PARTICIPATION  
FINANCIERE PUBLIQUE AUX PRETS GARANTIS PAR L'ETAT

A

**Mesdames et Messieurs les membres des Conseils d'Administration des sociétés  
d'Etat et des sociétés à participation financière publique**

Dans le cadre de la gestion optimale des ressources publiques, le Gouvernement a élevé au rang de ses priorités, le renforcement de la situation financière globale des entreprises publiques ainsi que la maîtrise de leur politique d'endettement.

À cet effet, depuis 2011, diverses mesures ont été initiées et ont permis d'améliorer la performance des entreprises publiques. Au nombre de celles-ci, figure l'adoption de (i) l'arrêté n° 0037/MBPE/DGPE du 25 février 2022 portant fixation des seuils d'emprunt et des conditions de garantie et de sûreté des sociétés d'Etat et des sociétés à participation financière publique majoritaire et (ii) la circulaire du Premier Ministre n°001 du 24 mars 2023 relative au renforcement du dispositif de suivi et de maîtrise de la dette des entreprises publiques.

Ces textes, qui accordent une attention particulière au raffermissement des conditions de suivi et de contrôle de l'endettement des entreprises publiques, par la mise en place de mécanismes d'autorisation préalable et d'obligations de reporting spécifiques pour le recours à l'endettement, doivent être complétés de mécanismes de prise en compte des dettes contractées par les entreprises publiques, et adossées à une garantie de l'Etat. Ces dernières font l'objet d'une réglementation spécifique, à travers notamment le décret n° 83-501 du 2 juin 1983 portant réglementation des conditions et des modalités de gestion des avals de l'Etat.

Dans l'animation de ces mécanismes relatifs à la dette adossée à des garanties étatiques, les dirigeants sociaux des entreprises publiques doivent jouer un rôle central.

A cet égard, vous voudrez bien veiller à faire prendre les dispositions suivantes, pour toute demande de prêt adossée à une garantie de l'Etat :

- les Conseils d'Administration des sociétés d'Etat et des sociétés à participation financière publique doivent examiner l'opportunité du recours à un prêt garanti par l'Etat, en tenant notamment compte de la soutenabilité de l'ensemble des engagements financiers de la société ainsi que de l'opportunité stratégique du projet objet du prêt garanti ;



- les Directeurs Généraux des sociétés d'Etat et des sociétés à participation financière publique concernées devront transmettre au Ministre chargé du Portefeuille de l'Etat, pour approbation, un rapport motivé sur le projet d'emprunt ainsi que les délibérations du Conseil d'Administration sur l'opération envisagée, avant la signature de l'acte ou de la convention de prêt garanti par l'Etat.

Le strict respect de ces mesures contribuera au renforcement du dispositif de la gouvernance des entreprises publiques.



**Moussa SANOGO**

